

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00452

Numéro SIREN : 352 579 353

Nom ou dénomination : VINCI Mobility Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 29473

VINCI MOBILITY SOLUTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 83.328.416 euros
Siège social : 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre
352 579 353 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 JUILLET 2022**

Le cinq juillet deux mille vingt-deux, au siège social,

La société VINCI Highways, Société par Actions Simplifiée au capital de 303.100.000 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 636 461 RCS Nanterre, représentée par Madame Belén MARCOS CORTES, Président,

Associé Unique de la Société VINCI MOBILITY SOLUTIONS S.A.S.,

Après avoir pris connaissance des documents prévus par la Loi et constaté que les mêmes documents avaient été communiqués au Commissaire aux comptes,

A statué sur les points suivants :

A titre extraordinaire :

- Modification des Statuts,

A titre ordinaire :

- Nomination du Président de la Société, et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Et a pris les décisions suivantes :

A titre extraordinaire :

PREMIERE DECISION

Modification des Statuts

L'Associé Unique décide de modifier l'article 14 – « Président » des Statuts ainsi qu'il suit :

« Le Président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est à durée déterminée ou indéterminée. »

Le reste de l'article reste inchangé.

A titre ordinaire :

DEUXIEME DECISION

Nomination du Président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Richard ARCE de ses fonctions de Président de la Société, décide de nommer en remplacement Madame Belén MARCOS CORTES en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Madame Belén MARCOS CORTES a été informée du projet de sa nomination et a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant de les exercer.

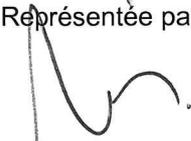
Madame Belén MARCOS CORTES, en sa qualité de Président, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des Associés ou de l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

VINCI Highways SAS
Représentée par



Belén MARCOS CORTES
Président

VINCI Mobility Solutions

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 83.328.416 euros

Siège social : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre

352 579 353 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 5 juillet 2022

Copie certifiée conforme

Belén MARCOS CORTES
Président

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 29 novembre 1989 sous le numéro 011502.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

La Société continue d'exister sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Le terme « les Associés » désigne aussi bien l'associé unique que les associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

VINCI Mobility Solutions

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte ou la prise d'intérêts financiers dans toutes entreprises ou sociétés,
- L'acquisition et la vente par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature.
- L'acquisition et la vente, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux, matériels, mobiliers, marchandises et objets de toute nature.
- La prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tous moyens de tous logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques,
- Tous services, études, prestations en découlant,
- Sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est à ce titre habilité à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 29 novembre 1989, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Il a été fait les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la Société, et au cours de la vie sociale, par décisions collectives des associés, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 2 073 306,63 euros.
2. Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 26 avril 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 102 693,37 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Report à nouveau ».
3. Par décisions de l'Associé unique en date du 14 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 000 000 d'euros pour le porter à la somme de 19 176 000 euros. Cette augmentation de capital a été entièrement souscrite par VINCI Highways SAS.
4. Par décisions de l'Associé unique en date du 12 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 64.152.416 euros pour le porter à la somme de 83.328.416 euros, en rémunération d'un apport de titres effectué par la société VINCI Highways SAS, le 22 juin 2021.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 83.328.416 euros. Il est divisé en 5.208.026 actions de 16 euros chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux et dans la limite d'un plafond toute augmentation de capital.

Par ailleurs, la collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président le pouvoir de mettre en œuvre les modalités de toute augmentation de capital. Celles-ci doivent dans ce cas avoir été préalablement définies par les associés ou l'associé unique.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription à la date indiquée sur l'ordre de mouvement

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La transmission d'actions à un tiers non associé, par quelque mode que ce soit, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les 2/3 du capital social.

Sont notamment soumises à agrément, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts ou actions d'une personne morale associée, à moins qu'elles ne bénéficient à des personnes déjà associés ou faisant partie du même groupe (au sens de l'article L233-3 ou 16 du code de commerce que celui auquel appartient la Société).

Les conditions d'agrément sont les suivantes :

- La demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix ou la contrepartie offert(e) doit être notifiée à la Société et aux autres associés.
- L'agrément résulte soit d'une notification de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.
- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital.
- Dans ce cas, la Société notifie au cédant les nom, prénom et adresse du cessionnaire ainsi que son accord et le prix proposé.
- A défaut d'accord sur le prix dans les 15 jours suivant la notification du refus d'agrément, la Société pourra procéder à la nomination d'un expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la Société.

- Si le cédant refuse de consigner la somme nécessaire à l'expertise dans le délai de 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.
- Si le prix de cession est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant n'ait renoncé au projet de cession.
- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toute notification au titre des stipulations ci-dessus est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à un tiers tel que défini ci-dessus est soumise aux stipulations ci-dessus.

5 - La transmission du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées par la loi, ou l'associé unique, peut modifier les statuts pour pouvoir émettre des actions de préférence et définir les droits particuliers y attachés. Ces droits pourront être décorrélés de la quotité du capital que ces actions représenteront.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 14 - Président

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

- ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés, ou l'associé unique, trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par les associés ou l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La révocation n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions du Président prennent fin notamment:

- par l'arrivée du terme,
- par la démission,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions,
- par la révocation.

Le Président n'est soumis à aucune règle de cumul de mandats.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Article 15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 - Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personne(s), autre(s) que le Président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 15 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué.

Article 17 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, lequel indique la nature et l'objet des conventions réglementées ainsi que ses principales modalités y compris financières.

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Titre IV - Décisions

Article 19 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

19.1 Associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans la société par actions simplifiée pluripersonnelle relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;

- la rémunération des dirigeants.

19.2 Pluralité d'associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions énumérées à l'article 19.1 ci-dessus.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

19.3 Modes de délibérations – Quorum – Majorité

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou à défaut par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par acte sous seing privé, selon les modalités ci-après :

i. Délibérations prises en assemblée

Les associés sont convoqués par tous moyens huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut cependant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre simple.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par toute personne désignée Président de séance par les associés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et notamment par télécopie ou télex.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président de séance, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés présents, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés présents lesquels lui retournent la copie, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également communiquée le jour de la délibération au Président de séance, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social dans le registre des délibérations

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

19.4 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique comme les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales devront indiquer la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les actes sous seing privé devront indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Lorsque la Société est en dissolution, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.5 Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés ou l'associé unique décidera de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - Mise en paiement des dividendes - Acomptes

La collectivité des associés ou l'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être

distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou de solliciter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique qui l'autorise ou non à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII - Contestations

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.